

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de la Sarthe
Date : Fri, 7 May 2021 14:11:47 +0000 (UTC)
De : breton julie

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer fermement à votre projet d'**arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de la Sarthe** pour toutes les raisons suivantes :

A la lecture de ce document, je constate que votre projet d'arrêté fixe la période d'ouverture générale de la chasse à tir du 26 septembre 2021 au 28 février 2022, et que la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour deux périodes complémentaires du 1er juillet au 14 septembre 2021 et du 8 juin au 30 juin 2022. Ce projet ne laisse donc dans les faits que quatre mois de répit à cette espèce, **pourtant protégée**.

Le public est invité à se prononcer, mais sans que vous ne mettiez à sa disposition de données sur les effectifs de blaireaux. Il n'y a en particulier **aucun chiffrage** des dommages imputés à cette espèce. Vous ne mentionnez pas non plus si des mesures préventives ont été mises en oeuvre.

Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit sans exception **être justifiée**. Or, votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément ni justification à l'appui de ces deux périodes de chasse complémentaire

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés afin qu'ils puissent être attentivement examinés.

Cette pratique appelée « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Ce sont des pratiques d'un autre âge, qui témoignent d'un acharnement incompréhensible envers des animaux terrifiés, sous les aboiements féroces des chiens, et qui connaissent une fin inacceptable et abjecte. Je m'oppose fermement à ces pratiques, qui doivent à terme **être purement et simplement interdites**.

Imaginez-vous être pourchassé par des chasseurs dans votre domicile pour être tiré à l'extérieur avec des pinces avant d'être poignardé à la dague ! Mais qui peut bien faire une chose pareille ? C'est ignoble et barbare. C'est honteux. Cette cruauté doit cesser.

Je me réjouis vivement de constater que de nombreux départements n'autorisent désormais plus la période complémentaire de chasse du blaireau : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône (depuis 2016), Côte d'Or (depuis 2015), Hérault (depuis 2014), Var, Vaucluse, Vosges, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Je salue tous ces départements, et les remercie de leur prise de position exemplaire par rapport à cette pratique insensée.

J'ai abordé la très grande cruauté de cette pratique, cependant il s'avère que les périodes complémentaires que propose votre projet d'arrêté le sont encore plus.

En effet, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du **15 mai**, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Dans les faits, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Ceci résulte en une mise en danger cruelle et insensée des blaireautins qui se retrouvent privés d'une mère à un moment où ils en ont absolument besoin pour survivre.

Comment imaginer que ces blaireautins non sevrés ou dépendants puissent survivre sans pouvoir être allaités et aidés de leur mère ? Ne sont-ils pas de fait détruits ? Des portées entières détruites ?

Ceci a été clairement démontré par l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau :

« [...] **au mois de mai, juin, juillet**, les blaireaux juvéniles ne peuvent **pas survivre sans leur mère**. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage **mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet** ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Les jeunes restant dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc bien évidemment présents dans les terriers pendant la période de déterrage, où ils sont massacrés à coup de pinces et périssent terrorisés sous des aboiements de chiens enragés.

La vénerie sous terre n'est bien sûr pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent **fortement dégradés**. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par **d'autres espèces**, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*).

Pratique insensée, aux conséquences néfastes pour les éco-systèmes, la vénerie sous terre doit être limitée au maximum en vue d'être proprement interdite. Toute cette cruauté pour une espèce qui n'est en définitive jamais abondante puisque la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (en moyenne 2 à 3 jeunes par an).

En fait, le Conseil de l'Europe recommande d'ores et déjà d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Monsieur le Préfet, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Ceci constitue déjà une grande menace pour cette espèce, paisible et non-nuisible.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, **est une espèce protégée** (cf. art. 7).

Les opérations de vénerie peuvent, vous le voyez, affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce. Elles s'ajoutent en effet aux collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan **d'éradication à long terme** des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Cette pratique fait écho à la brutalité et la violence de la Révolution Culturelle Chinoise: la **tuerie des moineaux** peuplant les cieux chinois. Un beau jour d'hiver de l'année 1958, ordre vint « d'en haut » que la manière de prouver sa qualité de bon citoyen communiste chinois était de tuer autant de ces oiseaux que possible, car ils étaient bourgeois dans leur comportement haineux de manger les graines de la patrie qui se devait des hauts taux de production dans tous les domaines ! Vous imaginez le désastre écologique qui s'en est suivi: en moins de deux ans les insectes qui n'avaient plus de prédateur naturel envahirent les champs et les récoltes, cette fois-ci, en effet, contribuant à la famine.

Risquer l'éradication des blaireaux est injustifiable car les dégâts que cette espèce peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures **ne sont gênants que très localement** (...) Et il suffit de **tendre une cordelette enduite de répulsif** à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

Une méthode **préventive** simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).

Vous autorisez également la chasse du renard, chasse à laquelle je m'oppose fermement pour des raisons sanitaires.

Aux États-Unis, une étude publiée dans la célèbre revue scientifique américaine Proceedings of the National Academy of Sciences, montre que l'augmentation des cas de la maladie de Lyme au cours des 3 dernières décennies dans le Nord-est et le Midwest des États-Unis, coïncide avec le large déclin d'un prédateur clé : le Renard roux (Levi et al., 2012).

Ce constat a été corroboré par une récente étude néerlandaise de juillet 2017, publiée dans la revue scientifique Proceedings of the Royal Society B : Biological Sciences (Hofmeester et al.) et concerne cette fois une région bien plus proche puisqu'elle a été réalisée dans 19 territoires forestiers des Pays-Bas. Dans ce travail, les scientifiques démontrent que le nombre de larves de tiques, sur deux espèces de rongeurs (le campagnol roussâtre et le mulot sylvestre) qui sont d'importants réservoirs (hôtes) de Borrelia, diminue quand l'activité de prédation du Renard roux et de la Fouine augmentent.

Moins il y a de Renards, **plus les tiques sont porteuses de la borréliose**, bactérie à l'origine de la maladie de Lyme, avec **60.000 nouveaux cas** par an en France.

Moins il y a de prédateurs (Renards, Fouines, etc) plus la population de rongeurs est abondante.

Or, la borréliose est présente chez les rongeurs et c'est en faisant ses repas de sang sur ces derniers, que la tique se «charge» en borréliose et contamine en cascade les mammifères qu'elle mord par la suite.

Entre 600 000 et 1 million de Renards sont abattus chaque année en France.

L'argument communément utilisé par le lobby de la chasse pour tenter de légitimer ce massacre, serait la lutte contre la propagation de l'échinococcose alvéolaire. Cet argument est totalement irrecevable car cette maladie parasitaire est transmissible à l'homme beaucoup plus sûrement **par ses chiens et ses chats domestiques**. Et l'échinococcose alvéolaire ne touche au maximum qu'une trentaine de personnes par an en France sur 67 millions d'individus, contre 60 000 pour les nouveaux cas de maladie de Lyme...

Parce que le Renard est un **régulateur de transmission de la maladie de Lyme**, non seulement il ne doit pas être considéré comme «nuisible» et exterminé en tant que tel, mais il doit être déclaré D'UTILITÉ PUBLIQUE !

Les effectifs de tiques se multiplient rapidement dans nos campagnes avec la diminution drastique du nombre de Renards roux et la maladie de Lyme sera à coup sûr, dans peu de temps, un scandale sanitaire de plus.

Enfin, je m'oppose à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et au daim pour le motif qu'à cette date les mères sont accompagnées de leurs petits.

En note complémentaire, je souhaite pointer du doigt l'aberration que constitue le lâcher d'espèces en vue de les chasser ensuite. C'est un procédé révoltant. A une époque où la préservation des écosystèmes et de la biodiversité doivent devenir une priorité pour chacun, il est de votre responsabilité d'élus de porter haut les valeurs de respect de l'environnement et de la faune qui le peuple.

Monsieur le Préfet, je réitère ici mon opposition ferme à votre projet d'arrêté et vous demande de vous opposer aux périodes complémentaires de chasse du blaireau, ainsi qu'à la vénerie sous terre du blaireau comme de toutes les espèces et ce quelle que soit la période de l'année, à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et au daim, et enfin à la chasse du renard.

Ces pratiques doivent cesser de toute urgence.

Avec mes salutations très respectueuses,

Julie BRETON